



COMMUNE de TRAENHEIM

4 Rue de l'Ecole
67310 TRAENHEIM

ARRETE N° 09/2023

Arrêté portant limitation catégorielle sur les RD 225, RD 825 et RD 625 dans l'agglomération de Traenheim

Le Maire de la Commune de TRAENHEIM

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-18, R411-25 à R411-28 et R422-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que les caractéristiques géométriques des RD 225, RD 825 et RD 625, dans l'agglomération de Traenheim, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité ;

Considérant que la circulation des poids lourds dans la commune génère fréquemment des dégradations de la chaussée et des dégâts sur le bâti existant (dégradations régulières sur les bâtiments 56 et 58 de la rue Principale) ;

Considérant que pour l'amélioration de la sécurité des riverains dans l'agglomération de Traenheim, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 225, RD 825 et RD 625, en interdisant la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant qu'il existe un itinéraire alternatif conçu pour les transports de marchandises effectuant du chargement ou déchargement dans le Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) dépasse 3,5 tonnes ou dont le poids total roulant autorisé (PTRA) du véhicule ou de l'ensemble des véhicules couplés, excède 3,5 tonnes est interdite sur les RD 225, RD 825 et RD 625 dans l'agglomération de Traenheim.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant dans les deux sens de circulation : RD1004, RD422 et RD1420 via Wasselonne, Irmstett, Soultz-les-Bains, Avolsheim et le contournement de Molsheim.

ARTICLE 2 : Cette disposition ne s'applique pas à la desserte locale, aux véhicules de secours et des forces de l'ordre, aux engins agricoles, aux véhicules du gestionnaire de la voirie et de la salubrité publique, aux véhicules dont les chauffeurs résident dans la commune.

ARTICLE 3 : L'interdiction de circulation ne s'applique pas à la desserte locale effectuant du chargement ou du déchargement dans les communes limitrophes : Westhoffen, Traenheim, Balbronn, Bergbieten, Dangolsheim et Flexbourg.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place et entretenue par les services de la commune de Traenheim.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Traenheim.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Le Maire de la commune de Traenheim,
Le Commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Préfet du département du Bas-Rhin ;
- Sous-Préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- Conseillers départementaux du canton de Saverne, Molsheim et Mutzig ;
- Président de la Collectivité européenne d'Alsace (ex Conseil Départemental du Bas-Rhin) ;
- Président de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble ;
- Président de la Communauté de la Région de Molsheim-Mutzig ;
- Délégué militaire départemental du Bas-Rhin à Strasbourg ;
- Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Molsheim ;
- Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Wasselonne ;
- Chef du Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU) ;
- Directeur du Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS) ;
- Chef du Centre de Secours de Molsheim ;
- Chef du Centre de Secours de Wasselonne ;
- Région Grand-Est – Pôle Transport ;
- DDT – Service Mobilités et Crises ;
- CeA – Service Gestion du Trafic à Strasbourg ;
- Président de l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA) ;
- Président de l'Union Régionale des Transports d'Alsace.

Arrêté certifié exécutoire

A Traenheim le 19 avril 2023
Gérard STROHMENGER
Maire

